



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service des bâtiments, monuments et archéologie

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt
Dienststelle für Hochbau, Denkmalpflege und Archäologie

ARCHÉOLOGIE

Cadre de la protection du patrimoine archéologique

Afin d'améliorer le suivi des constructions en secteur archéologique et sauvegarder ainsi le bien commun qu'est le patrimoine archéologique, nous nous permettons de vous rappeler ci-après les procédures et les lois en vigueur en lien avec l'archéologie.

1. CADRE LÉGAL

Le suivi, les interventions et les études ayant trait à l'archéologie sont de compétence cantonale. Le cahier des charges de l'Archéologie cantonale est clairement défini dans la loi et l'ordonnance cantonales sur la protection de la nature, du paysage et des sites (art. 20 LcPN et art. 27 OcPN).

2. LES SECTEURS ARCHÉOLOGIQUES

Les vestiges archéologiques sont menacés par les travaux affectant le sous-sol. Afin de déterminer les zones pouvant receler des vestiges, des secteurs archéologiques ont été établis à partir des découvertes anciennes. Ces périmètres sont protégés par la loi (art. 7b LcPN) et tous travaux les affectant sont préavisés par l'Archéologie cantonale. Ces secteurs sont visibles en tout temps sur le géoportail de l'état du Valais : <https://sitonline.vs.ch/urbanisation/archeologie/fr/>.

3. LES PRÉAVIS

L'Archéologie cantonale émet deux sortes des préavis en fonction de l'impact prévu par le projet de construction :

- **Des préavis positifs soumis à conditions** : le requérant est tenu d'indiquer au Service des bâtiments, monuments et archéologie le jour et l'heure du début des travaux au minimum **deux semaines** avant le début des ceux-ci, afin que l'Archéologie cantonale puisse en assurer la surveillance. Cette annonce peut se faire à l'aide du formulaire d'« Annonce de début des travaux » ci-joint qui se trouve également sur le site internet du SBMA.
- **Des préavis négatifs** : en cas de préavis négatif, **il est demandé à la Commune de ne pas accorder le permis de construire** et d'informer le requérant qu'il doit prendre contact avec le Service des bâtiments, monuments et archéologie pour définir les modalités d'intervention. Une fois cette étape franchie, le préavis est généralement modifié en préavis positif soumis à conditions.

Nous vous rendons également attentif au fait que la planification des travaux de construction doit tenir compte de délais suffisants pour permettre, en cas de découverte archéologique, de procéder aux fouilles et à la documentation des vestiges (art. 724 CCS). Selon l'art. 27 al. 2 OcPN, **toute découverte effectuée même hors secteur archéologique doit être immédiatement annoncée** au Service des Bâtiments, Monuments et Archéologie, qui prendra les mesures nécessaires.

Il a également été constaté qu'un certain nombre d'interventions en sous-sol relevant de la compétence de la Commune ne parvenaient pas au Canton. Il s'agit notamment des tranchées effectuées en lien avec les égouts, l'eau, le gaz, la fibre optique, l'électricité, les travaux de réfection des routes ou la pose de trottoirs ou de moloks. De ce fait, en vertu de l'art. 27 al. 4 de l'OcPN, nous prions les services communaux en charge de l'édilité d'avoir l'obligeance de faire parvenir au Service des bâtiments, monuments et archéologie tous projets de travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol.

4. PROCÉDURE EN CAS DE NON-SUIVI DES PRÉAVIS ARCHÉOLOGIQUES

Dans le cas où la prescription de l'Archéologie cantonale n'est pas suivie et que les travaux d'excavation ont débuté sans avoir été annoncés, un ordre d'arrêt urgent des travaux peut être prononcé par le Service compétent (art. 33 al. 1 LcPN). En fonction des dégâts occasionnés, une mise sous protection immédiate des vestiges pourra être prononcée et une compensation du patrimoine enfoui détruit pourra être exigée de l'auteur du comportement litigieux (art. 33 al. 4 LcPN).

5. DISPOSITIONS PÉNALES

Nous vous rappelons également la teneur des dispositions pénales relatives à la protection du patrimoine archéologique. L'art. 34 LcPN punit d'une amende allant jusqu'à Fr. 20'000.- celui qui, intentionnellement ou par négligence :

- contrevient au préavis archéologique (art. 34 al.1 let. c LcPN) ;
- n'annonce pas une découverte d'éléments archéologiques (art. 34 al. 1 let. a LcPN).

Sion, le 29 mai 2018



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service des bâtiments, monuments et archéologie

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt
Dienststelle für Hochbau, Denkmalpflege und Archäologie

Annonce du début des travaux de terrassement

A retourner

Par courrier

Service des Bâtiments
Monuments et Archéologie
Place du Midi 18
Case postale 478
1951 Sion

Par e-mail

SBMA-ARCHEOLOGIE@admin.vs.ch

Par fax

027 606 38 04

Ce formulaire dûment rempli et signé est à retourner au Service des bâtiments, monuments et archéologie par courrier, par e-mail ou par fax au moins 15 jours avant le début des travaux de terrassement.

Nom et prénom :

NPA – Localité :

Téléphone / Natel :

Commune : Localité :

Parcelle : N° de dossier :

Entreprise :

Téléphone / Natel :

Dates du terrassement :

Remarques :

Lieu et date : Signature :